



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 25 du 22 mai 2015

SOMMAIRE

63 – Agence Régionale de Santé

- AP n° 2015-95 du 14 avril 2015 fixant la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac
- AP n°2015-101 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal)
- AP 2015-102 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal)
- AP n°2015-103 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Mauriac (Cantal)
- AP n°2015-104 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de Condat (Cantal)
- AP n°2015-105 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat (Cantal)
- AP n°2015-106 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues (Cantal)
- AP n° 2015-137 du 29 avril 2015 modifiant la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe du conseil départemental du Cantal et de l'ARS Auvergne
- AP n°2015-138 du 30 avril 2015 modifiant la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe du conseil départemental du Cantal et de l'ARS Auvergne concernant appel à projet personnes handicapées vieillissantes

63 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Auvergne

- AP n°2015/:DREAL/073 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, DREAL pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs.

63 – Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

- AP n° 2015-N- 012 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- AP n°2015-0064 du 7 mai portant modification de l'établissement d'élevage n°15-081-96
- AP n° 2015-567bis portant attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015
- AP n°2015-68 du 19 mai 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de St Cirques-de-Malbert

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

- AP n°15-SG-22 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

Préfecture du Cantal

- AP n°2015-423 du 16 avril 2015 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder au diagnostic archéologique sur projet d'extension de la zone d'activités de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère par la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès
- AP n°2015-0580 du 20 mai 2015 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire : régie municipale d'Apchon

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- AP n°2015-0483 portant autorisation d'organiser une course de moto sur prairie à Roumégoux le 10 mai 2015
- AP n°2015-0484 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive « 49ème Rallye du Pays Gentiane » les 02 et 03 mai 2015 à Riom-ès-Montagnes
- AP n°2015-0532 portant autorisation d'organiser une course de moto sur prairie à Saint-Martin Valmeroux le 17 mai 2015
- AP n°2015-0537 portant autorisation d'organiser une épreuve équestre : Endurance Equestre Internationale de Chalinargues les 23, 24 et 25 mai 2015.
- AP n°2015-0540 portant autorisation une course « Raid des 3 vallées » et une randonnée VTT « Randonnée des sources » pour la 17ème édition de la Pastourelle le 23 mai à Salers
- AP n°2015-0542 portant autorisation d'organiser une course et une randonnée pédestre pour la 17ème édition de « La Pastourelle » le 23 mai à Salers
- AP n°2015-0553 portant autorisation d'organisation du 17ème slalom automobile d'Aurillac Pers les 23 et 24 mai 2015 sur le circuit karting du Lissartel à Pers
- AP n°2015-0575 portant autorisation d'organiser une manche de championnat de France UFOLEP de trial 4X4 et buggy samedi 23 et dimanche 24 mai 2015 à Albepierre-Bredons
- AP n°2015-0583 portant autorisation d'organiser la 4ème édition de l'Ultra Trail du Puy Mary Aurillac du 19 au 21 juin 2015

ARRETE N° 2015-95 DU 14 AVRIL 2015

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'ACTIVITE LIBERALE
DU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC est fixée comme suit :

1 – Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- M. le docteur Christian TEIL

2 – Représentants du Conseil de Surveillance:

- Mme Florence MARTY
- M. Christian NAVARRO

3 – Représentant de L'Agence Régionale de santé d'Auvergne :

- Mlle Isabelle MONTUSSAC

4 – Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal:

- M. Arnaud LAURENT, Directeur
- Mme Claire LEBRUN, suppléante

5 – Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

* Praticiens exerçant une activité libérale :

- M. le docteur François DORCIER
- M. le docteur Michel ROUCH

* Praticien n'exerçant pas une activité libérale :

- M. le docteur Eric FONDRINIER remplaçant du docteur François CELLIER

6 – Représentants des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 :

- Mme ECHE Yvette

ARTICLE 2 : Le mandat de la Commission de l'Activité libérale est de 3 ans conformément à l'article R 6154-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : Madame la Déléguée Territoriale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 avril 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Auvergne,
Signé,
François DUMUIS

ARRETE N° 2015-101

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac
(CANTAL)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2010-28 du 15 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, fixant le nombre de membres du Conseil de Surveillance du CH d'Aurillac à quinze,

Vu l'arrêté ARS n° 2014-198 du 13 mai 2014 fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac,

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Antoine MOINS comme représentant de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal au conseil de surveillance du CH d'Aurillac,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-198 du 13 mai 2014 fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac sont abrogées.

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, 50 avenue de la République - BP 229 - 15002 Aurillac Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre MATHONIER**, maire d'Aurillac,
- **Madame Florence MARTY**, représentante de la commune d'Aurillac,
- **Monsieur Jacques MEZARD et Monsieur Alain CALMETTE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,
- **Monsieur Jean-Antoine MOINS**, représentant le Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- **Monsieur Bruno GUITTARD**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- **Madame le Docteur Catherine VERT et Monsieur le Docteur Luc VASSILIEFF**, représentants de la commission médicale d'établissement,
- **Monsieur Francis SWOLARSKI et Monsieur NAVARRO Christian**, représentants désignés par les organisations syndicales,

3) en qualité de personnalité qualifiée :

- **Monsieur le Docteur Jacques CHAMPEYROUX et Monsieur le Docteur Pierre DELORT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,
- **Madame Josette JARRON et Madame Simone MARRONCLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal,

- **Monsieur Hugues ALMARIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Aurillac
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac ou son représentant
- **Madame Claudette MIJOLE**, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 - Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 11 mai 2015
Le directeur général,

Signé : François Dumuis

ARRETE N° 2015-102

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Saint-Flour
(CANTAL)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2014-199 du 13 mai 2014 fixant la composition du Conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Madame Aline HUGONNET comme représentante du Président du Conseil départemental du Cantal au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-199 du 13 mai 2014 sont abrogées.

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour, avenue du Docteur Mallet, BP 49, 15102 SAINT- FLOUR, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Pierre JARLIER, Maire de Saint-Flour ;

Madame Aline HUGONNET, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de St Flour ;

Madame Aline HUGONNET, représentante du Président du Conseil Départemental du Cantal.

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

Madame Françoise DESPAGES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Vladimir VLADIMIROV, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Geneviève GRENIER, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalité qualifiée :

Monsieur Pierre DUBOIS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Pierre CHASSANG et Monsieur Jean VERGNES, représentants des usagers désignés par le Préfet du CANTAL.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;

Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Flour ;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac ou son représentant ;

Madame Gilberte PETIT, représentante des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 11 mai 2015

Le directeur général,

Signé : François Dumuis

ARRETE N° 2015-103
*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-552 du 19 janvier 2015 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Yves BONY comme représentant du Président du conseil départemental du Cantal au conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-552 du 19 janvier 2015 sont abrogées;

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauriac, Avenue Fernand Talandier, 15200 MAURIAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Gérard LEYMONIE, Maire de Mauriac.

Madame Marie-Louise CHAMBRE, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Mauriac ;

Monsieur Jean-Yves BONY, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel

Madame Françoise BELARD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Docteur Hélène DELASSAT, représentante de la commission médicale d'établissement.

Monsieur Marc VEYSSET, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Emmanuel PERAZZI, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

A désigner et Monsieur Maurice TEYSSANDIER, représentants des usagers désignés par le préfet du CANTAL;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Mauriac,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,

Madame Suzanne LESCURE, représentante des familles de personnes accueillies, pour les

établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

ARTICLE 3 :

Ainsi qu'il est dit à l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

ARTICLE 4 :

Ainsi qu'il est dit à l'article R 6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur général

Signé : François Dumuis

ARRETE N° 2015-104

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'hôpital local de CONDAT
(CANTAL)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 2015-13 du 15 janvier 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital local de Condat,

Considérant la désignation de Monsieur Charles RODDE, comme représentant du Président du conseil départemental du Cantal au conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-13 du 15 janvier 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital local de Condat sont abrogées.

Article 2 : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Condat, Route de Bort - 15190 CONDAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Jean Paul BESSE, représentant de la commune de Condat,

Madame PONCHET-PASSEMARD Colette, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté de communes du Cézallier,

Monsieur Charles RODDE, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

Madame Caroline BARBAT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur Roger MONTEIL, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Véronique POLLIANI, représentante désignée par les organisations syndicales .

3) en qualité de personnalités qualifiées :

Madame Anne BRIANT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,

Madame Nicole SENE et Madame Yvette BENECH, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Condat,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son

représentant,

Monsieur Guy FABRE, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R 6143—11 du Code de Santé Publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et la directrice de l'établissement, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 11 mai 2015

Le Directeur Général

Signé : François Dumuis

ARRETE – N° 2015-105

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de MURAT– (CANTAL)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-30 du 5 février 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat,

Considérant la désignation de Monsieur Bernard DELCROS, comme représentant du Président du Conseil départemental du Cantal au conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-30 du 5 février 2015 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Murat, 4 bis, rue porte St Esprit 15300 MURAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Madame Nathalie AMILHAUD-BONHOURE, représentante de la mairie de Murat,

Madame Ghyslaine PRADEL, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Murat,

Monsieur Bernard DELCROS, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

Monsieur Sylvain CHEVRON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur Gilles DUMORTIER, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Sandrine VIGUES, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Joël ROLLAND, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

Madame Raymonde SERRA et *Madame Marie- Thérèse SARAILLE*, représentantes des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Murat,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,

Monsieur Lucien BOUTREUX, représentant des familles de personnes accueillies pour les

établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

ARTICLE 3 :

Ainsi qu'il est dit à l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

ARTICLE 4 :

Ainsi qu'il est dit à l'article R 6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 mai 2015

Le directeur général,

Signé : François Dumuis

ARRETE N° 2015-106

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de rééducation
fonctionnelle
de Chaudes Aigues (CANTAL)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-240 du 2 juin 2014 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Didier ACHALME, comme représentant de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal au conseil de surveillance du centre de rééducation fonctionnelle Chaudes-Aigues,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-240 du 2 juin 2014 sont abrogées ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes Aigues, avenue Pierre Vialard, 15110 Chaudes Aigues, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur René MOLINES, maire de Chaudes Aigues ;

Monsieur Louis RAYNAL, président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Caldaguès-Aubrac.

Monsieur Didier ACHALME, représentant du Président du conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

Monsieur Laurent SOL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Olivier SOULA, représentant de la commission médicale d'établissement.

Madame Viviane GIBELIN, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalité qualifiée :

Jean-Noël JULIEN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Pierre BROUSSE et Monsieur Jean POULHES, représentants des usagers désignés par le préfet du Cantal ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice président du directoire du centre de rééducation fonctionnelle du Cantal à Chaudes Aigues,

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal ou son représentant,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R 6143—11 du Code de Santé Publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et la directrice de l'établissement, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 11 mai 2015
Le directeur général,

Signé : François Dumuis

**ARRETE N° 2015-137 DU 29 AVRIL 2015 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DE SELECTION D'APPEL À PROJET À COMPÉTENCE CONJOINTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CANTAL ET DE L'ARS AUVERGNE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne
Le Président du Conseil départemental du Cantal**

Arrêtent :

ARTICLE 1 : La liste des membres désignés à **titre permanent** pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux à compétence conjointe du Conseil départemental du Cantal et de l'Agence régionale de santé Auvergne est fixée comme suit :

I. Membres avec voix délibérative

a) Coprésidents

M François DUMUIS,
Directeur général de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne

M Vincent DESCOEUR,
Président du Conseil départemental du Cantal

Ou son représentant,

Ou son représentant,

M. Joël MAY
Directeur de l'Offre médico-sociale
et de l'autonomie
Agence régionale de santé Auvergne

Mme Sylvie LACHAIZE
Vice-Présidente du Conseil départemental
du Cantal

**b) Représentants du département désignés par le président du conseil
départemental et représentants de l'agence désignés par son directeur général**

Titulaires

Suppléants

Mme Aline HUGONNET
Vice-présidente du Conseil départemental du
Cantal

Mme Martine BESOMBES
Conseillère départementale du Cantal

M. Jean-Yves BONY
Vice-président du Conseil départemental
du Cantal

M Joël LACALMONTIE
Conseiller départemental du Cantal

M Alain BARTHELEMY
Adjoint au Directeur de l'Offre
médico-sociale et de l'autonomie
Agence régionale de santé Auvergne

Mme Lénaïck WEISZ-PRADEL
Inspectrice principale
Agence régionale de santé Auvergne

Mme Christine DEBEAUD
Déléguée territorial du Cantal

Ou son représentant,

c) Au titre des représentants des usagers des associations de retraités et de personnes âgées, des associations de personnes handicapées

Titulaires

M. Jean-Claude MIZERMONT
Représentant la Fédération Générale
des Retraités des Chemins de Fer
CODERPA 15

M. Christophe ODOUX
Représentant l'Union Nationale pour la
Prévoyance Sociale de l'Encadrement CGC
CODERPA 15

M. Alain FAUBLADIER
Représentant la Fédération Générale
des Retraités de la Fonction Publique
CODERPA 15

M. Pierre BUSSON
Représentant l'Union Nationale des Amis et
Familles de Malades psychiques (UNAFAM)
CDCPH du Cantal

M le Président
Représentant de l'association « L'ARCH »
CDCPH du Cantal

Mme Raymonde VIALARD
Représentante départementale de la délégation
territoriale de l'Association des paralysés de
France (APF)
CDCPH du Cantal

Suppléants

Mme Anne-Marie LAFARGE-MALGOUZOU
Représentant l'Union Confédérale des
Retraites CFDT
CODERPA 15

Mme Nicole THERS
Présidente de la Fédération Générations
Mouvement - Les Aînés Ruraux du Cantal
CODERPA 15

M. André BRALERET
Représentant l'Union Confédérale des
Retraités CGT
CODERPA 15

M. Guy LESTIEUX
Représentant l'Association des Sourds
d'Aurillac et du Cantal
CDCPH du Cantal

M Alain COSTES
Président de l'Association départementale des
amis et parents de personnes handicapées
mentales (ADAPEI 15)
CDCPH du Cantal

M. Vincent LOUBEYRE
Représentant de la « Croix Marine »
CDCPH du Cantal

II. Membres avec voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|--|--|
| M Frédéric MINET Directeur général de l'Association des Cités Cantaliennes de l'Automne | M Bertrand HOEL Président Fédéral de la Fédération ADMR du Cantal |
| M Jean DUBREUIL Directeur du FAM Geneviève Champsaur Riom Es Montagnes | Mme Laurence ORTH Directrice générale de l'Association ADSEA 15 |

ARTICLE 2 : La désignation des membres non permanents à voix consultative figurant au 2°, 3°, 4° du III de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles fera l'objet d'un arrêté modificatif en fonction de chaque appel à projet publié.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2015-05 ARS – n° 2015-00013 de l'ARS et du Conseil Général en date du 24 Décembre 2014.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Auvergne et du Président du Conseil Départemental du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture du Cantal ainsi que celui du département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 avril 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne
Signé,
François Dumuis
Le Président du Conseil départemental du Cantal
Signé,
Vincent Descoeur

**ARRETE N° 2015-138 DU 30 AVRIL 2015 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
SELECTION D'APPEL À PROJET À COMPÉTENCE CONJOINTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
CANTAL ET DE L'ARS D'Auvergne CONCERNANT L'APPEL A PROJET PERSONNES
HANDICAPEES VIEILLISSANTES (AVIS D'AAP DU 22 DECEMBRE 2014)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Le Président du Conseil départemental du Cantal**

Arrêtent :

ARTICLE 1 : La liste des membres **non permanents** à voix consultative pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux à compétence conjointe du Conseil Départemental du Cantal et de l'Agence Régionale de Santé Auvergne est fixée comme suit :

Deux personnalités qualifiées désignées conjointement en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

M. Jean-Baptiste ANDREYS,
Directeur d'Etablissement de Santé en retraite

Mme Maryse GEORGES
Cadre retraitée de la Fonction Publique
Territoriale

Deux représentants d'usagers désignés conjointement en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

Titulaire :

Suppléant :

M. Maurice LAMOUREUX
Représentant départemental de la délégation
territoriale de l'Association APF Cantal

Mme Jeanine CAUMON
Administratrice UDAF 15

M. Francis BERCHE
Administrateur UDAF 15

Au plus deux personnels des services techniques, comptables ou financiers des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

M Charles-Henri RECORD, Inspecteur ARS
d'Auvergne

Titulaire :
Monsieur le Directeur du Pôle
Solidarité Départementale

Suppléant :
Monsieur le Directeur Général des Services

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2015-48 ARS – n° 2015-00230 de l'ARS et du Conseil Général en date du 27 Février 2015.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Auvergne et du Président du Conseil Départemental du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint de l'ARS Auvergne, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Directeur Général des Services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture du Cantal ainsi que celui du département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 avril 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne
Signé,
François Dumuis
Le Président du Conseil Départemental du Cantal
Signé,
Vincent Descoeur



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE

ARRETE n° 2015/DREAL/073
portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
pour la région Auvergne
à certains de ses collaborateurs

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L-412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1348 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle LASMOLES, directrice régionale adjointe et M. Patrick VERGNE, directeur régional adjoint pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014/1348 du 14 octobre 2014 susvisé.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIERE adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.4, 3 et 5 et 7 de cet arrêté.
- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté.
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après mines pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1
- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et Mme Catherine MURATET, responsable du pôle Énergie, Construction, Climat et Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 et 2.3 de cet arrêté. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 8 de cet arrêté.
- Mmes Anne-Sophie MUSY, Savine ANDRY pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.2 (délivrance du récépissé), point 2.3 de cet arrêté.
- MM Christian BEAU et Philippe DELORT pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.
- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.4 de cet arrêté.
- M. Olivier PETIOT, Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M. Pascal SAUZE, responsable de la cellule sécurité routière, contrôle technique des véhicules et défense, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Arnaud PIEL, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2

L'arrêté n° 2014/DREAL/240 du 18 décembre 2014 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont Ferrand, le 02 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Signé

Hervé VANLAER

PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2015-N-012

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2014-D-023 du Préfet du Cantal du 3 décembre 2014 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2014-D-030 du Préfet du Cantal du 11 décembre 2014 donnant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;



Considérant les travaux de réparation d'ouvrage d'art sur l'A 75, dans le département du Cantal nécessitent que la circulation soit réglementée .

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En raison de travaux de réparation d'ouvrage d'art, situé entre les diffuseurs n° 30 et 31, dans le département du Cantal sur le territoire de la commune de Loubaresse, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux se dérouleront entre le mardi 26 mai et le vendredi 5 juin 2015 .

Phasage des travaux :

- phase 1 : neutralisation de la voie de droite dans le sens nord/sud entre les PR : 105+900 et 107+200 et neutralisation de la voie de droite dans le sens sud/nord entre les PR : 108+100 et 106+800 .
- phase 2 : neutralisation de la voie de gauche dans le sens nord/sud entre les PR : 105+900 et 107+200 et neutralisation de la voie de gauche dans le sens sud/nord entre les PR : 108+100 et 106+800 .

Les neutralisations ne restent pas en place le week-end des 30 et 31 mai 2015.

Article 3 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 4 :

Les signalisations de chantier seront mises en place et entretenues par la Direction interdépartementale des Routes du Massif Central (District Nord – centre d'exploitation de Saint-Flour) et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal

Article 7 :

M. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Directeur des Déplacements et des Infrastructures – Conseil Général du Cantal,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Cantal
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation de Saint-Flour (DiR Massif Central)
Mairie de Loubaresse.

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 18 mai 2015
Le Responsable du District Nord

Pierre COLIN



Direction
départementale
des territoires

PREFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2015–0064–DDT du 07 MAI 2015
portant modification de l'établissement d'élevage n° 15.081.96**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement,
- Vu l'Arrêté n° 2014-1341 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2014-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 37-DSV, en date du 18 mars 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.081.96,
- Vu le certificat de capacité n°15.C.640 délivré à Monsieur RANTIER Hugo le 07 mai 2015,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 37-DSV portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.081.96 en date du 18 mars 1996 est modifié comme suit:

Monsieur RANTIER Hugo est autorisé à exploiter au bourg, 15150 Arnac, sous la dénomination « FAISANDERIE A.R » un établissement d'élevage de faisans, de perdreaux rouges et de perdreaux gris, catégorie A.

Monsieur RANTIER Hugo succédant à Monsieur RANTIER Adrien.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire d'ARNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service environnement,

Signé

Philippe HOBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

A R R E T E N° 2015 - 567 bis
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D' HONNEUR AGRICOLE
A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2015

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame CASTEL-PRILLO Claudine née CASTEL

Téléconseillère, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND .
demeurant 7, impasse du Célé à YTRAC

- Madame COUDERC Véronique née FONTALBAT

Chargée de clientèle professionnelle, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Leybros à YTRAC

- **Madame DELORT Isabelle née GAMEL**
Employée assurances, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant Picou à SAINT PAUL DES LANDES
- **Monsieur MARCOMBE Claude**
Cariste affinage, LES FROMAGERIES OCCITANES, LANOBRE .
demeurant 2, Allée des Boutons d'Or à RIOM ES MONTAGNES
- **Monsieur MARTIN Lilian**
Technicien de maintenance, LES FROMAGERIES OCCITANES, LANOBRE .
demeurant 4, allée des Bruyères à CHAMPS SUR TARENTEINE
- **Monsieur PARRET Guy**
Ouvrier qualifié de fromagerie, LES FORMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant Le Lioran à SAINT FLOUR

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Madame ANDRIEUX Isabelle née LAC**
Chef de projet, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE
FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Chanteperdrix à NAUCELLES
- **Monsieur BONAL Pierre**
Cadre commercial, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant le bourg à MARCOLES
- **Madame CARDINAUX Isabelle née FRAUX**
Coordonnatrice PSSP, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND .
demeurant 13, rue des Tilleuls à SAINT MAMET
- **Monsieur FOURNIER Jacques**
Chauffeur laitier, SODIAAL UNION, CLERMONT-FERRAND CEDEX.
demeurant Le bourg à COLTINES
- **Monsieur RODIER Jean-François**
Salarié Groupama, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant Les Clarines à JUSSAC
- **Madame ROUSSILLE Lucette née ROUSSILLE**
Inspecteur corporel Groupama d'Oc, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant 9, avenue de Tivoli à AURILLAC

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur ALINC Jean-Claude**
Chef d'équipe, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant Bolzat à TALIZAT
- **Madame ANDOQUE Marie-Josée**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Champ de la Croix à SAINT-CONSTANT

- **Monsieur BADUEL Jean-Michel**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Toulousette à AURILLAC

- **Monsieur CHALIER Bernard**
Contrôleur financier, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 1, rue de l'Alagnon à NAUCELLES

- **Monsieur CHALVIGNAC Jean-Louis**
Conseiller privé, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE
FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 8, impasse Pablo Picasso à AURILLAC

- **Madame DELRIEU Sylvette née DUMAS**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 2, rue du Castel Vielh à POLMINHAC

- **Madame FOUSSAT Marie-Françoise née BARBET**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 11 bis, avenue de la Plaine à JUSSAC

- **Monsieur GUITTARD Pierre**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 7, rue Henri Matisse à AURILLAC

- **Monsieur LAINCAK François**
Technicien, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND .
demeurant 1, allée de Messac à REILHAC

- **Madame LAPORTE Edith née LAFON**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 5 bis, rue du Gué Bouliaga à AURILLAC

- **Madame LAVERGNE Claudine**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 26, rue du Mont Mouchet à AURILLAC

- **Monsieur MIELVAQUE Jean-Pierre**
Responsable clientèle, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 2, impasse Marignan à YTRAC

- **Monsieur MOINS Pascal**
Animateur institutionnel, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant Le bourg à SALINS

- **Monsieur PRUNET Jean**
Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE
FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 14, rue des Genêts à SANSAC DE MARMIESSE

- **Madame RAMPON Chantal née RAMPON**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 78, avenue du Général Milhaud à ARPAJON SUR CERE
- **Madame RONGIER Dominique née GENRIES**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 16, rue Edouard Marty à AURILLAC
- **Madame VOLPILHAC Dominique**
Salariée Crédit Agricole, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 3, rue Antoine Maisonobe à AYRENS

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BERCHE Marc**
Directeur d'usine, LES FROMAGERIES OCCITANES, LANOBRE .
demeurant Route du Camping à LANOBRE
- **Monsieur BROMET Jean**
Assistant succession, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Griffeuilles à ROANNES SAINT MARY
- **Madame CALMEJANE Colette née FOUR**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Cols à SAINT-CONSTANT
- **Madame DELHOSTAL Danièle née TIRABY**
Technicienne sinistre, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant Carnejac à GIOU DE MAMOU
- **Madame FAU Eliane née BOUYGE**
Salariée crédit agricole, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 12, rue Roche Taillade à AURILLAC
- **Monsieur GRAMONT Jean**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Résidence "Le Cantales" bat D à AURILLAC
- **Madame GUIDERDONI Christiane née RHÔNE**
Salariée Groupama, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant 30, rue Jean Toyre à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur GUITTARD Gérard**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 30, avenue Milhaud à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur MARONNE Roger**
Ouvrier qualifié d'affinage, LES FROMAGERIES OCCITANES, LANOBRE .
demeurant route de Mauriac à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur PAJOT LAFORÊT Patrick

Technicien bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 64, boulevard Louis Dauzier à AURILLAC

Article 5 :

Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AURILLAC, le 18 mai 2015

Le Préfet

signé

Richard VIGNON



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-68 DDT du 19 mai 2015.

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT CIRGUES DE MALBERT.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT CIRGUES DE MALBERT,

Vu l'Arrêté n° 2014-1341 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2014-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de SAINT CIRGUES DE MALBERT,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Mesdames SARRET Jacqueline et VINCENT Marie-Thérèse en date du 20 octobre 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT CIRGUES DE MALBERT est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT CIRGUES DE MALBERT.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 20 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de SAINT CIRGUES DE MALBERT est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT CIRGUES DE MALBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT CIRGUES DE MALBERT pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT CIRGUES DE MALBERT et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 19 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-68 DDT du 19 mai 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

| Désignation des parcelles | Propriétaires |
|---|---|
| -Section C n° 204, 218, 221 à 226, 658, 669, 671, 673, 682, 684, 685, 687, 689, 691, 703, 704. <u>38 HECTARES ENVIRON</u> | COURBOULEIX GÉRARD |
| -Section C n° 23, 24, 25, 194, 195, 197, 212, 216, 217, 219, 662, 697, 699, 713. <u>50 HECTARES ENVIRON</u> | DEFARGUES ALAIN |
| -Section c n° 324 à 326, 334 à 336, 338 à 340, 342, 373 à 376, 378, 379, 383, 578 à 580. <u>24 HECTARES ENVIRON</u> | SARRET JACQUELINE et VINCENT MARIE TEHERESE |

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-68 DDT du 19 mai 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

| Désignation des parcelles | Propriétaires |
|---------------------------|---------------|
| Sans objet | |

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-68 DDT du 19 mai 2015.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

| Désignation des parcelles | Propriétaires |
|--|-------------------|
| Section C n° 220 <u>2 HECTARES ENVIRON</u> | RIGAUDIERE ALBERT |



Préfet du Cantal

ARRETE N° : 15-SG-22 DDCSPP

**Portant subdélégation de signature
de Madame Marie-Anne RICHARD,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,
à certains de ses collaborateurs**

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne RICHARD directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1372 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Anne RICHARD**, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC**, directrice départementale adjointe, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n°2014-1372 du 14 octobre 2014

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marie-Anne RICHARD et de Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n°2014-1372 du 14 octobre 2014 à :

- **Madame Odile COLANGE**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- **Monsieur Louis GIMBERGUES**, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- **Monsieur Yassine CHAÏB**, Inspecteur de la jeunesse et des sports,
- **Madame Françoise GARAPIN**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- **Mademoiselle Patricia PILLU**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- **Monsieur Pascal BARON**, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- **Monsieur Gérard BOYER**, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- **Madame Cécile GREGOIRE**, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 3 : Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, Mesdames et Messieurs les chefs de service et adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 11 mai 2015

La Directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

signé

Marie-Anne RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CANTAL

Direction du développement local
Bureau des procédures d'intérêt public
Huguette Mialaret

Projet d'extension de la zone d'activités de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère par la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès
ARRETE N° 2015- 423 du 16 avril 2015
portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder au diagnostic archéologique prescrit par arrêté du Préfet de la Région Auvergne n°2015-035 du 26 février 2015, modifié par arrêté n°2015-59 du 27 mars 2015.

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de justice administrative,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de l'environnement,
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3,
- VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU l'arrêté n°2015-035 du 26 février 2015 du Préfet de la Région Auvergne portant prescription de diagnostic archéologique à la communauté de communes de Cère-et-Goul en Carladès dans le cadre du permis d'aménager déposé en mairie de Vic-sur-Cère par M. Michel Albisson, président de la communauté de communes sur les parcelles ou parties de parcelles n°s147, 148, 149, 181, 259, 273, 326, 328, 338, 339, 358 et 359 de la section AP de la commune de Vic-sur-Cère, aux lieux-dits « Comblat- le- Château » et « Pradal », ce diagnostic étant réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP),
- VU l'arrêté n°2015-059 du 27 mars 2015 du Préfet de la Région Auvergne portant modification de l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n°2015-035 du 26 février 2015, prévoyant un phasage du diagnostic en deux étapes,
- VU la demande du 3 avril 2015 du Président de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, reçue le 7 avril 2015 complétée le 13 avril 2015, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées pour permettre la mise en œuvre de l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique susvisé,
- VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant le plan de masse du diagnostic archéologique, le plan parcellaire sur lequel les accès sont matérialisés, les extraits de plan cadastral de la section AP de la commune de Vic-sur-Cère, l'état récapitulatif des parcelles et de leurs propriétaires, les relevés de propriétés faisant mention des références cadastrales des parcelles, de leurs superficies et de l'identité de leurs propriétaires,

Après avoir pris connaissance des pièces annexées à la demande du président de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès,

Considérant qu'il doit être fait droit à cette demande d'autorisation pour permettre à la communauté de communes de Cère-et-Goul-en-Carladès de satisfaire à la mise en œuvre de l'arrêté n°2015-035 du 26 février 2015 du Préfet de la Région Auvergne modifié par l'arrêté n°2015-059 du 27 mars 2015,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er}: Afin de procéder aux sondages archéologiques se rapportant au diagnostic archéologique prescrit à la communauté de communes de Cère-et-Goul-en-Carladès dans le cadre de l'extension de la zone d'activités de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère, les agents de la communauté de communes de Cère-et-Goul-en-Carladès, les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), et toutes autres personnes auxquelles la communauté de communes aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve du respect des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles ou parties de parcelles du territoire de la commune de Vic-sur-Cère, dont les références cadastrales, les superficies et l'identité des propriétaires sont recensées sur les relevés de propriétés figurant au dossier annexé¹ à la présente autorisation.

Article 2 : L'occupation temporaire est accordée pour effectuer des sondages archéologiques, sur les parcelles ou parties de parcelles figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, dans le cadre de la prescription d'un diagnostic archéologique par le Préfet de la Région Auvergne. Ce diagnostic comporte une phase d'exploration du terrain. Il vise à caractériser les vestiges archéologiques éventuellement présents.

Il sera effectué en 2 étapes telles que décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-059 du 27 mars 2015 du préfet de la Région Auvergne modifiant l'arrêté de prescription du diagnostic n°2015-035 du 26 février 2015.

Article 3: Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir des voies d'accès matérialisées sur le plan parcellaire susmentionné, annexé.

Article 4 : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892 ci-après détaillées :

Article 5 : Le maire de Vic-sur-Cère notifiera l'arrêté aux propriétaires des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joindra une copie du plan parcellaire et conservera l'original de cette notification.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président de la communauté de communes ou la(es) personne(s) à laquelle il a délégué ses droits, fait(ont) au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation temporaire du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il (elles) compte(nt) se rendre sur les lieux.

Il (elles) l'invite(nt) à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, le président de la communauté de communes ou la (es) personne(s) à qui il a délégué ses droits informera (ont) le maire de la commune concernée, des notifications faites par lui (elles) aux propriétaires.

Entre la notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le président de la communauté de communes ou la(es) personne(s) à laquelle il a délégué ses droits.

¹ Le dossier est consultable au Bureau des procédures d'intérêt public de la Préfecture du Cantal, aux heures d'ouverture des services au public.

Article 7 : Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie de Vic-sur-Cère, et les deux autres à être remises aux parties concernées.

Si les parties ou les représentants dûment mandatés sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 8 : En cas de désaccord sur le procès-verbal de l'opération ou sur l'état des lieux, l'Administration est habilitée à saisir le Président du Tribunal administratif afin qu'il désigne, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, un expert. Ce dernier dressera en urgence le procès-verbal. Les travaux pourront commencer après le dépôt de ce procès-verbal.

Article 9 : Si le désaccord subsiste, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 10 : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période d'un an qui court à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date.

Article 11 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de la communauté de communes de Cère-et-Goul-en-Carladès. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 12 : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 14 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, le Président de la communauté de communes de Cère-et-Goul-en-Carladès, les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), et toutes autres personnes auxquelles la communauté de communes de Cère-et-Goul-en-Carladès aura délégué ses droits, le maire de Vic-sur-Cère et le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à AURILLAC, le 16 avril 2015

Le Préfet,

Signé Richard VIGNON

Richard VIGNON

N.B : Le plan parcellaire annexé au présent arrêté matérialisant les accès, est consultable à la Préfecture du Cantal-Bureau des procédures d'intérêt public, aux heures d'ouverture des services au public.



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2015- 0580 du 20 mai 2015
portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-25 et R2223-64 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0695 du 25 avril 2008 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale d'APCHON,

VU la délibération du conseil municipal d'APCHON, dans sa séance du 12 avril 2015, décidant de ne pas maintenir l'habilitation funéraire accordée à la régie municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1340 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire portant sur la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire délivrée à la régie municipale d'APCHON, sous le numéro 2008-15-0034 est retirée.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'APCHON et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Régine LEDUC



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2015-0483

***portant autorisation d'organiser
une course de moto sur prairie à Roumégoux
Le dimanche 10 mai 2015***

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-44 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par le Moto-club Aurillacois, représenté par Monsieur Patrick CHAUMEIL, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de course de moto sur prairie le 10 mai 2015 à Roumégoux,

VU le visa du comité départemental de l'UFOLEP,

VU la lettre en date du 10 février 2015 par laquelle l'organisateur décharge expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course et s'engage à supporter ces mêmes risques; de mettre en place des barrières et des commissaires en nombre suffisant, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès d'AXA France IARD, contrat n° 6667199904,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 15 avril 2015,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Roumégoux,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal portant réglementation temporaire de la circulation sur la route départementale n° 620 – PR 1+000 à 2+000 (hors agglomération), au lieu-dit Silvestre, commune de Roumégoux, en date du 16 avril 2015,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - Le moto club Aurillacois, représenté par Monsieur Patrick CHAUMEIL est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course de moto sur Prairie » sur la commune de Roumégoux, au lieu-dit « Silvestre » le dimanche 10 mai 2015 de 7 h à 19 h dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

La sécurité de la manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 – Dispositif de sécurité

L'épreuve se déroulera sur un terrain privé. **La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.**

Les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs sont dissociés. Les véhicules sont orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation. Le stationnement des véhicules se fait exclusivement sur les zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder aux espaces réservés au stationnement.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition et portant la mention « parking gratuit » et empruntant sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice des couloirs rubalisés.

Il incombe à l'organisateur

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et/ou des spectateurs
- de se conformer aux préconisations du Règlement Général Administratif et Sportif des Sports Mécaniques MOTO de l'UFOLEP Nationale,
- de faire respecter le règlement particulier de l'épreuve, les dispositions du présent arrêté et la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives).
- de s'assurer que les participants sont titulaires de la licence UFOLEP R6 de l'année en cours, dûment homologuée, du Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste (CASM) ou du permis de conduire nécessaire au pilotage de la cylindrée et de la licence compétition.
- de respecter les règles fédérales en vigueur et plus précisément la règle relative au circuit (ligne de départ, nombre de participants, bottes de paille....).

Les organisateurs prévoient en tous points dangereux du circuit la présence de commissaires de course, placés derrière des dispositifs de protections et visibles 2 à 2, munis d'extincteurs appropriés aux risques. Ils disposent de moyens fiables d'alerte des secours.

ARTICLE 3– Dispositif de secours

Au moins 8 jours avant l'épreuve, l'organisateur prévient le SAMU de la date et du lieu exact de l'épreuve avec cartographie détaillée du circuit et matérialisation des voies d'accès des secours.

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- le Docteur Teresa SANCHEZ
- une ambulance de la société « Les ambulances de la Cère » avec son équipage composé de deux personnes qualifiées dont a minima un D.E.A.
- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de la Protection Civile du Cantal (antenne d'Aurillac) en liaison permanente avec le SAMU 15
- une équipe de 4 secouristes de la protection civile dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Une copie du plan cadastral sur lequel les coordonnées GPS de la zone de poser d'un hélicoptère auront été indiquées, sera adressée au SAMU 15 avant l'épreuve.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie, sera équipé de tenues adaptées au terrain, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prend contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

L'organisateur devra veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Moyens de lutte contre l'incendie : 10 extincteurs répartis sur le circuit.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Moyens de communication : Un dispositif de sonorisation sera installé à proximité du parc pilote et cinq ou six haut-parleurs seront répartis sur le circuit afin de diffuser les informations et consignes de sécurité.

ARTICLE 4 – Protection du public

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de circuit, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

L'organisateur devra veiller à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés. Ils seront maintenus derrière des barrières de type Vauban. Les commissaires devront s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre que lorsque les commissaires seront en place.

La chaussée de la route départementale, au niveau des différents accès, sera maintenue et laissée propre et toute situation pouvant entraîner un risque pour les usagers devra faire l'objet par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Monsieur Patrick CHAUMEIL (organisateur technique) et Madame Emmanuelle CHAUMEIL (directeur de course) seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait

plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 6 – Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 – Les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal en date du 16 avril 2015 devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 10 – Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Roumégoux, le président du conseil général du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Patrick CHAUMEIL à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à SAINT-FLOUR, le 23 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Signé : Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015-0484
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
“49^e Rallye du Pays Gentiane”, les 02 et 03 mai 2015
à RIOM-ES-MONTAGNES

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R 411-18, R411-30 à R411-32,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-44 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile ARVERNE, représentée par Monsieur Michel DESMARIE, en vue d'être autorisée à organiser le 49^e rallye du Pays Gentiane,

VU le règlement particulier de la manifestation visé par le Comité Régional de Sport Automobile d'Auvergne n° 05 R en date du 1^{er} mars 2015 et le permis d'organisation délivré par la FFSA sous le numéro R 124 en date du 04 mars 2015,

VU la police d'assurance en date du 22 avril 2015 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,

VU l'arrêté pris par M. le Président du Conseil Général en date du 13 mars 2015 afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette épreuve,

VU les avis favorables des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée épreuves et compétitions sportives, en date du 15 avril 2015,

CONSIDERANT que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive Automobile ARVERNE, représentée par son président, Monsieur Michel DESMARIE, est autorisée à organiser, les 2 et 3 mai 2015, une course automobile, avec usage privatif de la voie publique pour les circuits de vitesse chronométrés, dénommée « 49^e rallye régional du pays Gentiane », conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (plans en annexe).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement standard des rallyes de la Fédération Française du Sport Automobile, du règlement particulier de l'épreuve fourni à l'appui de la demande, et des prescriptions de la CDSR du 15 avril 2015.

À l'instar des directeurs de course, les commissaires techniques et les commissaires de route doivent être qualifiés par la FFSA et seuls les drapeaux officiels définis dans le règlement FFSA doivent être employés.

ARTICLE 3 : Description de l'épreuve :

L'épreuve, comptant pour la coupe de France des Rallyes 2015 Coef 2, le Challenge du Comité Régional d'Auvergne et le Championnat du Comité Régional du Limousin, se déroulera sur un parcours de 107,10 km (annexe 1) autour de RIOM ES MONTAGNES.

Le rallye est divisé en deux étapes et 5 sections.

Il compte 5 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,25 kms : ES 1-2 Puy Mary : La Morel – Aphon – Saint-Hippolyte (8 kms) et ES 3, 4 et 5 : Majonenc – La Silhol – Embesse - Château de Saint Angheau (7,75 kms).

Le nombre des engagés est fixé à 70 voitures maximum. Environ 500 spectateurs sont attendus.

Le rallye se disputera suivant le programme ci-après :

Les reconnaissances auront lieu le 26/04/2015 de 14 h à 18 h, le 01/05/15 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h et le 02/05/15 de 9 h à 12 h avec obligation d'apposer sur le pare-brise l'autocollant fourni par l'organisateur.

Samedi 02 mai 2015

8 h – 12 h : Vérifications techniques et administratives

15 h 30 : Départ du rallye + assistance

15 h 58 : ES 1 Puy Mary (8 km)

16 h 43 : Regroupement

18 h 01 : ES 2 Puy Mary (8 km)

18 h 46 : Fin de l'étape 1

Dimanche 03 mai 2015

8 h 30 : Départ étape 2 + assistance

08 h 58 : ES 3 Puy Sancy (7,75 km)

10 h 31 : ES 4 Puy Sancy (7,75 km)

12 h 24 : ES 5 Puy Sancy (7,75 km)

12 h 49 : arrivée du rallye.

ARTICLE 4 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Sur le parcours de liaison et pendant les reconnaissances : l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et en particulier la limitation de la vitesse et les règles de priorité, la signalisation verticale et horizontale et, le cas échéant, toutes mesures prises par les maires des communes traversées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Pendant le déroulement des épreuves spéciales : le tracé emprunté par les compétiteurs est privatisé. En conséquence, des arrêtés seront pris par les autorités compétentes (Conseil Général et mairies) en vertu de leurs pouvoirs généraux de police pour interdire la circulation et le stationnement sur ces voies.

- tous les chemins et les voies débouchant sur le circuit privatisé seront condamnés à l'aide de bottes de paille et rubalise.

- des déviations parfaitement signalées seront mises en place pendant la durée des épreuves.

Stationnement : Au cours des épreuves spéciales, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet.

Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs portant la mention « parking gratuit » et aux coureurs seront balisés et dissociés.

Le public ne pourra se rendre sur les différents sites qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice.

ARTICLE 5 : Dispositif de sécurité

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Sécurité du public

- aucune zone spectateur ne devra être mise en place en sortie de virage ou d'intersection. Les zones réservées au public devront être situées en surplomb de la chaussée et clairement identifiées et délimitées. La délimitation de ces zones se fait au moins par un ruban de couleur verte, avec renforcement éventuel du côté route de course par du filet de chantier ou du grillage d'avertissement. Des panneaux réglementaires doivent être implantés dans ces zones.

- les zones et les accès interdits au public seront matérialisés par de la rubalise et par des panneaux « interdit au public ».

- des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques. Une vigilance particulière sera portée dans l'agglomération d'APCHON.

- la circulation des piétons est interdite le long du parcours dès le début de chaque épreuve spéciale

L'organisateur devra répartir le personnel pour gérer les parkings, pour surveiller les zones interdites au public et pour canaliser les spectateurs.

La sécurisation de cette épreuve passe impérativement par une information complète et objective des riverains, lesquels doivent connaître les diverses contraintes d'horaires et d'itinéraires engendrées par la course.

Sécurité des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Des bottes de paille ou autres objets permettant l'absorption des chocs, doivent être placés au pied des obstacles possibles situés en bordures des routes.

À chaque départ d'épreuve spéciale, seront présents : un directeur de course, un médecin, une ambulance, une dépanneuse et un véhicule d'intervention rapide, et une équipe de quatre secouristes avec VLI en liaison téléphonique SAMU.

Service incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur

l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques : l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs appropriés aux risques de capacité suffisante et disposeront de moyens fiables d'alerte des secours.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie des zones réservées aux épreuves spéciales.

Service d'ordre

Un service d'ordre approprié sera mis en place par l'organisateur et sous sa responsabilité, sur les voies et abords du circuit, sur les voies concernées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion et aux points estimés dangereux nécessitant une surveillance particulière.

Moyens de communication

L'organisateur devra mettre en place des moyens de communication fiables, adaptés au contexte géographique de la manifestation entre les commissaires de course, le directeur de course ou le responsable de la sécurité de la manifestation, les véhicules de secours et les postes de secours. Il y aura lieu de vérifier avant le début de l'épreuve que ce dispositif est opérationnel.

ARTICLE 6 : Dispositif de secours

En cas d'accident, le directeur de course devra faire arrêter l'épreuve en cours pour permettre l'intervention rapide des services de secours ainsi constitués :

- deux médecins : le docteur Jacques Frédéric POURQUIER et le Docteur Gilles ROCHES
- une ambulance de catégorie A avec son équipage composé a minima d'un DEA mise à disposition par Monsieur Patrice DELACOURT, représentant la SARL « ALLIANCE AMBULANCES HAUT CANTAL »
- la mise en place par la protection civile du cantal, antenne de RIOM ES MONTAGNES, d'un dispositif prévisionnel de secours qui comprendra un véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP de type ambulance) en liaison permanente avec le SAMU 15 et une équipe de 4 secouristes dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation et, si besoin est, alerter le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

À la demande du SAMU 15, le véhicule de Premiers Secours de la Protection Civile peut assurer un transport non urgent de victimes vers un centre hospitalier conformément à la convention passée entre le SAMU 15 et la Protection Civile du Cantal.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable sécurité ou d'un des médecins urgentistes, afin que le CODIS puisse prévenir ces derniers de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

La localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une attention particulière.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie, sera équipé de tenues adaptées au terrain, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins huit jours avant les épreuves.

ARTICLE 7 : Respect de l'environnement

En raison des impacts envisageables sur l'environnement, il conviendra de porter attention aux points suivants :

- les participants devront être sensibilisés à la qualité des territoires traversés. Une information sera communiquée quant à la nécessité de ne pas jeter papiers et autres détritiques dans la nature. Au besoin, les organisateurs fourniront des sacs destinés à ramener au point de départ les déchets des participants.
- bien enlever les marques en cas de mise en place d'un balisage supplémentaire (balisage à la peinture à proscrire car indélébile) et nettoyer tous détritiques en particulier sur les points de ravitaillement.
- remettre en état tous les dégâts occasionnés au domaine public.

ARTICLE 8 – La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique : M. Michel DESMARIE à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9: Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 10 – Le Sous-Préfet de Saint-Flour, les Maires des communes de RIOM-ES-MONTAGNES, APCHON et SAINT-HIPPOLYTE, le commandant de la compagnie de gendarmerie de MAURIAC, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil général, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Michel DESMARIE, à charge pour celui-ci d’informer tous les intervenants de cette manifestation de l’ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l’objet d’une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 23 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Signé : Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2015-0532

***portant autorisation d'organiser
une course de moto sur prairie à Saint Martin Valmeroux
Le dimanche 17 mai 2015***

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-44 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par le Moto-club Aurillacois, représenté par Monsieur Patrick CHAUMEIL, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de course de moto sur prairie le 17 mai 2015 à Saint Martin Valmeroux,

VU le visa du comité départemental de l'UFOLEP,

VU la lettre en date du 15 février 2015 par laquelle l'organisateur décharge expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course et s'engage à supporter ces mêmes risques; de mettre en place des barrières et des commissaires en nombre suffisant, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès d'AXA France IARD, contrat n° 6685196304,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 15 avril 2015,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Martin Valmeroux,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - Le moto club Aurillacois, représenté par Monsieur Patrick CHAUMEIL est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course de moto sur Prairie » sur la commune de Saint Martin Valmeroux, le dimanche 17 mai 2015 de 7 h à 19 h dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

La sécurité de la manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 – Dispositif de sécurité

L'épreuve se déroulera sur le parc fermé de l'ancienne piste de l'auto-cross, hors du domaine public départemental. **La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.**

Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder au parking réservé aux pilotes. Les véhicules seront orientés vers ce parking par des membres de l'organisation. Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur la zone réservée à cet effet.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition en empruntant sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice des couloirs rubalisés.

Il incombe à l'organisateur

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et/ou des spectateurs
- de se conformer aux préconisations du Règlement Général Administratif et Sportif des Sports Mécaniques MOTO de l'UFOLEP Nationale,
- de faire respecter le règlement particulier de l'épreuve, les dispositions du présent arrêté et la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives).
- de s'assurer que les participants sont titulaires de la licence UFOLEP R6 de l'année en cours, dûment homologuée, du Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste (CASM) ou du permis de conduire nécessaire au pilotage de la cylindrée et de la licence compétition.
- de respecter les règles fédérales en vigueur et plus précisément la règle relative au circuit (ligne de départ, nombre de participants, bottes de paille....).

Les organisateurs prévoient en tous points dangereux du circuit la présence de commissaires de course, placés derrière des dispositifs de protections et visibles 2 à 2, munis d'extincteurs appropriés aux risques. Ils disposent de moyens fiables d'alerte des secours.

ARTICLE 3– Dispositif de secours

Au moins 8 jours avant l'épreuve, l'organisateur prévient le SAMU de la date et du lieu exact de l'épreuve avec cartographie détaillée du circuit et matérialisation des voies d'accès des secours.

En cas d'accident, le directeur de course devra faire arrêter l'épreuve en cours pour permettre l'intervention rapide des services de secours ainsi constitués :

- le Docteur Christian FOURNIER
- une ambulance Renault Trafic L2H2 Catégorie (ASSU) de la SAS FREYSSAC, dotée de matériel conforme à la liste établie par l'ARS (matelas coquille, brancard cuillère, défibrillateur, avec son équipage composé de deux personnes qualifiées dont a minima un D.E.A.
- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de la Protection Civile du Cantal (antenne De Mauriac) en liaison permanente avec le SAMU 15
- une équipe de 4 secouristes de la protection civile dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

La DZ est prévue sur le stade municipal.

L'accès destiné au passage des véhicules de secours doit être constamment dégagé.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie, sera équipé de tenues adaptées au terrain, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prend contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

Moyens de lutte contre l'incendie : 10 extincteurs répartis sur le circuit.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Moyens de communication : Un dispositif de sonorisation sera installé à proximité du parc pilote et cinq ou six haut-parleurs seront répartis sur le circuit afin de diffuser les informations et consignes de sécurité.

ARTICLE 4 – Protection du public

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de circuit, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

L'organisateur devra veiller à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés. Ils seront maintenus derrière des barrières de type Vauban. Les commissaires devront s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre que lorsque les commissaires seront en place.

ARTICLE 5 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Monsieur Patrick CHAUMEIL (organisateur technique) et Madame Emmanuelle CHAUMEIL (directeur de course) seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'épreuve ne peut débiter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 6 – Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 – Les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le maire de SAINT-MARTIN VALMEROUX (annexe) en date du 20 avril 2015, réglementant le stationnement des véhicules, devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 10 – Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Saint Martin Valmeroux, le président du conseil général du Cantal, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Mauriac, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Patrick CHAUMEIL à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à SAINT-FLOUR, le 07 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Signé : Madjid OURIACHI

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 0537
Portant autorisation d'organiser une épreuve équestre :
Endurance Équestre Internationale de Chalinargues
Samedi 23, dimanche 24 et lundi 25 mai 2015.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L 2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-2 à A331-7, A331-24, A331-25 et A331-37 à A331-42,

VU le code rural et de la pêche maritime , notamment l'article D212-51,

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2002, relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccinations,

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2008, relatif à l'identification et la certification des origines des équidés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 44 en date du 12 janvier 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 31 mars 2015 dans les services de la sous-préfecture, présentée par M. Sébastien ROUCHY, président de l'association Equi-Passion (FFE 15170004) et en partenariat avec Sarl 2'S Equi-Nature (FFE 1517003) ; en vue d'être autorisé à organiser du samedi 23 au lundi 25 mai 2015 l'Endurance Équestre Internationale de Chalinargues,

VU la lettre en date du 19 mars 2015 par laquelle l'organisateur décharge expressément l'état, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'accident survenus au cours de la manifestation et s'engage à supporter ces mêmes risques.

VU l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie Generalli assurances, police n° AM349435/A-4261 couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la Fédération Française d'Équitation (FFE),

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU les avis favorables des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation sportive : “Endurance Équestre Internationale de Chalinargues” organisée par M. Sébastien ROUCHY est autorisée à se dérouler sur le territoire des communes de Chalinargues, Allanche, Chavagnac et Vernols, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*partie annexe*).

ARTICLE 2 : Cette épreuve (concours n° 201515004) s'effectuera sur des parcours d'une ou plusieurs boucles (orange : 22 km, bleue et verte : 30 km) et se déroulera du 23 au 25 mai 2015 de 07H00 à 17H00.

Les présidents du jury : Sébastien ROUCHY (amateur), Evelyne KAMUDA GROSJEAN (élevage) et Thierry HOUBERDON (club), le délégué technique et assesseur : Eric GROSJEAN, les vétérinaires : N. GONZALES et Aumérine CORBIERE (responsable du pool vétérinaire) et les signaleurs veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Le carnet SIRE du cheval sera présenté lors du contrôle initial.

ARTICLE 3 : La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage, en conséquence :

L'organisateur devra recommander aux participants lors des traversées de route ou pendant l'emprunt des voies ouvertes à la circulation routière de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections des signaleurs (personnes majeures et titulaires du permis de conduire) pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation en faveur des cavaliers. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection ou d'une traversée de route implique l'arrêt systématique du concurrent au dit carrefour ou à la dite traversée pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 11. Ils seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information “attention cavaliers” sur les voies débouchant sur l'itinéraire et notamment de part et d'autre des sections de route traversées pour avertir les automobilistes de présence de cavaliers.

Les dispositifs de balisage seront enlevés immédiatement après la manifestation.

L'organisateur est responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier (en cas de dommage, la remise en état sera réalisée aux frais de l'organisateur selon les modalités fixées par le propriétaire).

Tous apport de feu, entrée dans les parcelles forestières (au milieu des peuplements ou même sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier), balisage sur les arbres sont strictement interdits.

L'organisateur avertira les cavaliers de la présence de fers d'eau en travers des voies empruntées.

ARTICLE 4 : MM. Daniel et Sébastien ROUCHY, secouristes bénévoles, assureront le Poste d'Assistance Cavalier (PAC), situé sur l'aire de départ/arrivée (Pôle équestre de Chalinargues) équipé du matériel de premiers secours, de moyen fiable d'alerte avec le CTA/CODIS 15.

L'organisateur affichera sur le tableau d'information, les numéros de téléphone : du SMUR, du médecin (joignable à tout moment et présent dans un délai de 15 minutes), des pompiers, de la gendarmerie, du service des urgences de l'hôpital le plus proche, de l'organisateur et de son adjoint.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat. Les concurrents mineurs devront fournir en plus une autorisation parentale.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil général, les maires de Chalinargues, Allanche, Chavagnac, et Vernols, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Sébastien ROUCHY à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 11 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2015- 0540
***portant autorisation d'organiser une course VTT dénommée « Raid des 3 vallées »,
et une randonnée VTT dénommée « rando des sources »
pour la 17^e édition de « La Pastourelle »
le samedi 23 mai 2015 à SALERS***

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 03 avril 2015 portant réglementation temporaire de la circulation hors agglomération sur les communes de Salers, Saint-Paul de Salers et Le Falgoux, RD n° 35,37,12,30 et 680 (annexe)

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-44 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU l'engagement de l'organisateur de décharger expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course, s'engageant à supporter ces mêmes risques et à mettre en place des signaleurs en nombre suffisant, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

VU la demande présentée par l'Athlétic Club Vélocipédique d'Aurillac représenté par M. André VALADOU en vue d'être autorisé à organiser le samedi 23 mai 2015 une course VTT dénommée « Raid des trois vallées » et une randonnée VTT dénommée « Rando des Sources », pour la 17^e édition de « La Pastourelle »,

VU le visa du comité du cantal de cyclisme,

VU les attestations d'assurance responsabilité civile n° VD 8000004 et automobile « véhicules suiveurs » n° AF 5002679 , délivrée par Verspieren, agissant pour le compte de la compagnie Serenis, couvrant les manifestations citées ci-dessus,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Athlétic Club Vélocipédique Aurillacois, représenté par Monsieur André VALADOU est autorisé à organiser le samedi 23 mai 2015, pour la 17^e édition de « La Pastourelle 2000 » une course VTT dénommée « Raid des 3 vallées » et une randonnée VTT dénommée « Rando des sources » au départ de SALERS, suivant les itinéraires figurant aux plans annexés à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme.

Compte tenu de l'ampleur de l'épreuve, une liaison radio devra être assurée entre les postes de secours et le service d'urgence.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les participants fourniront soit un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Les participants mineurs doivent, à leur inscription, présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 3 – MESURES DE CIRCULATION

L'organisateur rappellera aux concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage est demandée, en conséquence :

- les maires des communes concernées, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation dépendant de leur autorité.

- le président du conseil général du Cantal a réglementé temporairement la circulation hors agglomération sur les communes de Salers, Saint-Paul de Salers et le Falgoux, RD n° 35, 37, 12, 30 et 680 (annexe)

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par les soins des organisateurs.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

IL devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) aux intersections du circuit pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection ou d'une traversée implique la perte de priorité de passage et l'arrêt systématique du concurrent à ladite intersection ou à ladite traversée pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables, émetteur récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte) et équipés de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversées de routes départementales). Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie pour accéder aux habitations en périphérie du parcours et à l'intérieur de la boucle.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste VTT » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

Un accompagnement motocycliste sera prévu (ces motards devront être licenciés FFC).

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant l'épreuve.

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- ♦ les docteurs Pierre LAURENT, médecin généraliste et Munir ABDUL SALAM, médecin urgentiste
- ♦ cinq ambulances de premiers secours dénommées Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de la Protection Civile du Cantal, antenne de Mauriac, en liaison permanente avec le SAMU 15,
- ♦ une équipe de 18 secouristes de la protection civile, dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

À la demande du SAMU 15, le Véhicule de Premiers Secours de la Protection Civile peut assurer un transport non urgent de victimes vers un centre hospitalier, conformément à la convention passée entre le SAMU 15 et la Protection Civile du Cantal (ADPC 15).

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prend contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou l'un des médecins afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, signaleurs, sera équipé de tenues adaptées au terrain, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Les coordonnées GPS de la zone de poser de l'hélicoptère seront indiquées sur le plan cadastral et une copie devra parvenir au SAMU 15 avant l'épreuve.

Une équipe de secouristes du Peloton de Gendarmerie de Montagne de MURAT se rendra à SALERS en vue d'un éventuel concours technique à l'organisation dans le cas d'une extraction montagne avec le souci de réduire les délais d'acheminement. L'intervention s'effectuera dans le cadre de l'annexe Orsec Montagne en complément technique des moyens de secours mis en place par l'organisateur.

ARTICLE 6 : MESURES ENVIRONNEMENTALES

L'itinéraire proposé traverse les sites Natura 2000 « massif cantalien » et « monts et plomb du Cantal » qui constituent des espaces naturels sensibles à forts enjeux environnementaux, au cœur du Grand Site du Puy Mary et du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

En conséquence, les recommandations suivantes devront être respectées :

A récusset : passage en zone humide. Les vététistes devront passer sur la passerelle de la PR du pré dansant/GR 400 au lieu-dit « la curade » pour éviter la traversée de la maronne.

Les compétiteurs devront être très vigilants concernant la montée hors GR, proximité d'une zone humide.

Le balisage devra être réalisé dans les 48 heures précédant l'événement et le débalisage au plus tard dans les 7 jours.

Les postes de ravitaillement des participants prévus le long du parcours devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière. Ils seront équipés de containers pour collecter tous types de déchets, en conséquence, si un coureur est surpris entrain de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

ARTICLE 7 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs prennent contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

ARTICLE 8 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 – La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Mauriac, le capitaine commandant le peloton de gendarmerie de montagne de Murat, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 11 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé : Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2015-0542
*portant autorisation d'organiser une course et une randonnée pédestre
pour la 17^e édition de « La Pastourelle »
le samedi 23 mai 2015 à SALERS*

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A 331-38 à A 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 03 avril 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route départementale n° 35, commune de Saint-Paul de Salers (annexe),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-44 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par M. Philippe BARRIERE, Président de l'association « La pastourelle 2000 » en vue d'être autorisé à organiser une course et une randonnée pédestre pour la 17^e édition de La Pastourelle le samedi 23 mai 2015 à SALERS,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 23 février 2015 par la société d'assurance « Groupama » rue du Coq Vert à AURILLAC garantissant la responsabilité civile de l'association en tant qu'organisatrice de « La Pastourelle »,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses pédestres hors stade du Cantal en date du 25 mars 2015,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe I*),

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association « Pastourelle 2000 » représentée par son président, M. Philippe BARRIERE, est autorisée à organiser pour la 17^e édition de La Pastourelle, une course et une randonnée pédestre le samedi 23 mai 2015 à SALERS, suivant les itinéraires figurant aux plans annexés à la demande d'autorisation.

Cette manifestation est composée :

- d'un trail de 53 km dénommé « Le grand cirque », départ de Salers à 8 h – 500 coureurs attendus
- d'un trail de 32 km en individuel – départ de Salers à 12 h 45 – limité à 1000 coureurs ou en équipe de deux – départ de Salers à 12 h 30 – 160 équipes
- d'une course féminine de 10 km dénommée « La buronnière », départ à 10 h 00 de Salers
- et d'une randonnée pédestre de 32 kms, départ à 8 h 30 de Salers – limitée à 1200 randonneurs.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte les règles de la Fédération Française d'Athlétisme.

Les participants fourniront soit un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Les participants mineurs devront, à leur inscription, présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

La course et la randonnée pédestre ne bénéficient pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique, en conséquence :

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas régler la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales), et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence des coureurs à pied.

Un accompagnement motocycliste est prévu.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant les épreuves.

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- ♦ les docteurs Pierre LAURENT, médecin généraliste et Munir ABDUL SALAM, médecin urgentiste,
- ♦ cinq ambulances de premiers secours dénommées Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de la Protection Civile du Cantal, antenne de Mauriac, en liaison permanente avec le SAMU 15,
- ♦ une équipe de 18 secouristes de la protection civile, dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

À la demande du SAMU 15, le Véhicule de Premiers Secours de la Protection Civile peut assurer un transport non urgent de victimes vers un centre hospitalier, conformément à la convention passée entre le SAMU 15 et la Protection Civile du Cantal (ADPC 15).

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prend contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou l'un des médecins afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, signaleurs, sera équipé de tenues adaptées au terrain, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site devront être accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

Les coordonnées GPS de la zone de poser de l'hélicoptère seront indiquées sur le plan cadastral et une copie devra parvenir au SAMU 15 avant l'épreuve.

Une équipe de secouristes du Peloton de Gendarmerie de Montagne de MURAT se rendra à SALERS en vue d'un éventuel concours technique à l'organisation dans le cas d'une extraction montagne avec le souci de réduire les délais d'acheminement. L'intervention s'effectuera dans le cadre de l'annexe Orsec Montagne en complément technique des moyens de secours mis en place par l'organisateur.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : MESURES ENVIRONNEMENTALES

L'itinéraire proposé traverse les sites Natura 2000 « massif cantalien » et « monts et plomb du Cantal » qui constituent des espaces naturels sensibles à forts enjeux environnementaux, au cours du Grand Site du Puy Mary et du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Le tracé empruntant en partie des chemins identifiés et cadastrés n'appelle pas d'objection particulière. En revanche, pour le trail de grand cirque, les recommandations suivantes devront être respectées :

Rocher de l'Aygue : le parcours doit impérativement emprunter le même tracé que le GR 400 ;

Puy de la Tourte : Secteur emprunté en hors piste sans impact majeur à craindre si les effectifs restent constants cette année. Si les conditions météo sont défavorables le jour J et une semaine avant la course, le tracé devra emprunter le GR 400 ;

Roche Taillade : passage autorisé à effectif et pratique constants.

Les postes de ravitaillement des participants prévus le long du parcours devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière. Ils seront équipés de containers pour collecter tous types de déchets, en conséquence, si un coureur est surpris entrain de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

Toutes marques sur la chaussée, tous fléchages, toutes affiches, toutes banderoles et toutes publicités pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 6 – Les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal réglementant temporairement la circulation sur la route départementale n° 35 dans la commune de Saint-Paul de Salers, devront être rigoureusement respectées.

ARTICLE 7 – Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs prennent contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

ARTICLE 8 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 10 – La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable

par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le président du conseil général, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Philippe BARRIERE, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 11 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé : Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 0553

***Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur
"17^{ème} Slalom Automobile Régional d'Aurillac Pers"
Les samedi 23 et dimanche 24 mai 2015 sur le circuit karting du Lissartel à Pers.***

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 44 en date du 12 janvier 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par l'Auto-Club du Cantal, représentée par M. Joël CROIZET en vue d'être autorisé à organiser une épreuve automobile : "17^{ème} Slalom Automobile Régional d'Aurillac Pers" des 23 et 24 mai 2015,

VU l'attestation d'assurance délivrée par assurances LESTIENNE, contrat n° R144032015, garantissant l'organisation de la manifestation,

VU la convention de mise à disposition exceptionnelle de la piste de karting du Lissartel de Pers (*partie annexe*),

VU le règlement particulier de la manifestation visé par le Comité Régional de Sport Automobile d'Auvergne numéro 141R en date du 30 mars 2015 et enregistré par la Fédération Française de Sport Automobile sous le numéro R196 16 en date du 10 avril 2015,

VU les avis favorables du Maire de Pers, des autorités et services consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 15 avril 2015,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'Auto-Club du Cantal est autorisé à organiser le 17^{ème} Slalom Automobile Régional d'Aurillac Pers, les 23 et 24 mai 2015, sur le circuit du Lissartel à Pers, homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plans en annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, le règlement type de la Fédération Française du sport Automobile (FFSA) et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ; soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 2 : Présentation

L'épreuve, comptant notamment pour la coupe de France des slaloms, se déroulera les 23/05 (essais) et 24/05 (essais et courses) sur un circuit de 2 km pour une distance totale à parcourir de 12 km.

Le nombre de voitures admises est fixé à 120 dont 15 pouvant être réservées au groupe loisir.

Les groupes et les classes admis sont précisés conformément au règlement standard des courses de côte et de slalom.

Le public attendu (entrée payante) est estimé à 500 personnes.

Déroulement :

| | vérif. administ. | Vérif. techn. | essais non chrono. | essais chrono. | manches |
|-------|------------------|---------------|--------------------|----------------|---|
| 23/05 | 15H00 à 19H00 | 15H00 à 19H30 | 16H00 à 18H00 | | |
| 24/05 | 08H00 à 09H00 | 08H00 à 09H30 | 09H00 à 09H45 | 10H00 à 12H00 | 1 ^{ère} Manche : 14H00-15H15 2 ^{ème} Manche : 15H30-16H45 3 ^{ème} Manche : 17H00-18H15 |

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par la direction de course. **Seule une reconnaissance à pied est autorisée.**

Tranquillité publique : l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés ci-dessus. Les voitures admises seront équipées d'un silencieux et le niveau sonore maximal autorisé sera pour les véhicules fermés de 105db A maxi et pour les véhicules ouverts de 110 db A maxi.

ARTICLE 3 : Sécurité – Protection

Stationnement : l'organisateur devra prévoir des parkings dissociés portant la mention "parking gratuit" réservés aux spectateurs et aux participants et dont les accès seront balisés. Le public ne pourra se rendre sur ses différents emplacements qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition.

L'organisateur devra répartir les membres du service d'ordre pour gérer les parkings (pilotes et spectateurs), pour canaliser les spectateurs et pour surveiller les zones interdites au public.

Public : le public, positionné sur ses 2 emplacements réservés dans des zones protégées, sera placé en surplomb du circuit d'au moins 3 mètres derrière une clôture grillagée et ne se trouvera jamais à une distance inférieure de 8 mètres des engins en mouvement.

Aucun public ne sera admis en dehors de ces emplacements, la circulation des piétons sera interdite à l'intérieur du circuit et sur le pourtour de la piste.

Commissaires : des postes de commissaires de piste en nombre suffisant, situés à un emplacement correctement sécurisé, assureront la signalisation officielle de l'épreuve. Chaque poste, tenu par au moins 2 commissaires de piste, sera relié directement au directeur de course ou au chef de piste au moyen d'une liaison radio et disposera d'un ou deux extincteurs, d'un jeu de drapeaux, balais et produit absorbant.

Un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs : des extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbure...), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié seront disposés sur le circuit ainsi que dans le parc pilotes où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

Pilotes : les concurrents porteront les équipements de sécurité imposés (casque homologué ou casque intégral avec visière, combinaison ignifugée homologuée, gants ininflammables...).

ARTICLE 4 : Secours

Le médecin Jean-Jacques BESOMBES et 6 intervenants secouristes dirigés par 1 chef d'équipe, de la Croix Rouge Française délégation territoriale du Cantal, dotés d'une ambulance et d'un véhicule léger, assureront la couverture médicale de la manifestation.

Une zone plane matérialisée au centre du circuit, permettra l'intervention rapide d'un hélicoptère.

Les personnels qualifiés FFM : 1 directeur de course, 2 directeurs de course adjoint, 5 commissaires sportifs et techniques, 1 chronométreur responsable et 20 commissaires de piste, veilleront au bon déroulement de l'épreuve (*annexe*).

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, et le numéro de téléphone du responsable du PC Course ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques défavorables, la manifestation sera modifiée ou purement annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique M. Joël CROIZET, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage,

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cédex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Pers, le président du conseil général du Cantal, le commandant du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Joël CROIZET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 12 mai 2015

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 0575
Portant autorisation d'organiser une Manche de Championnat de France UFOLEP
de Trial 4X4 et Buggy
Samedi 23 et dimanche 24 mai 2015 sur la commune d'Albepierre-Bredons.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18, R411-30 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18, A331-19 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 44 en date du 12 janvier 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 13 mars 2015 à la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par Mme Michèle ANGLARET, présidente de l'association 4X4 Albepierre-Bredons – numéro d'agrément UFOLEP 015 2015 159, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve de Trial 4X4 et Buggy, sur le territoire de la commune d'Albepierre-Bredons, les samedi 23 et dimanche 24 mai 2015,

VU le visa et le numéro d'agrément 015 2015 159 de l'UFOLEP,

VU l'attestation délivrée par les Assurances Lestienne contrat n° R1112020015 couvrant la manifestation,

VU les avis favorables du maire d'Albepierre-Bredons, des autorités et services consultés,

VU l'autorisation municipale, en date du 19 février 2015, pour l'utilisation temporaire d'une partie de la parcelle 1056 section C,

VU l'arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation, en date du 19 février 2015, sur le chemin N° 72 (*partie annexe*),

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 19 mai 2015,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le Club 4X4 d'Albepierre-Bredons est autorisé à organiser la Manche de Championnat de France UFOLEP de Trial 4X4 et de Buggy les samedi 23 et dimanche 24 mai 2015 conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan partie annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type trial) édictées par la Fédération Française de Sport Automobile et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

ARTICLE 2 : Présentation

Cette manifestation de 40 pilotes licenciés UFOLEP se déroulera sur 2 journées les samedi 23 de 12H00 à 20H00 et dimanche 24 de 08H00 à 20H00. Le public est estimé entre 500 et 800 personnes. Chaque pilote présentera sa licence et son passeport technique lors du contrôle administratif.

Déroulement : l'épreuve se déroulera sur la parcelle communale n° 1056 section C.

- L'épreuve se déroule sur des parcours non revêtus et choisis pour leurs difficultés de franchissement. Elle se compose d'une série de zones de franchissement reliées entre elles par des secteurs de liaison.
- Les autos 4X4 et buggys des concurrents, munies chacune de son propre extincteur, seront parkées dans une enceinte close, en aval du terrain de sport, sous la surveillance de commissaires dotés de 2 extincteurs (de préférence eau pulvérisée + additif). Chaque pilote gèrera son propre emplacement, sa réserve de carburant et ses pièces détachées nécessaires. Le parc pilote sera interdit aux spectateurs et il sera formellement interdit d'y fumer.
- Un directeur de course et un directeur adjoint officiant sur un podium situé au-devant du parc pilotes, deux commissaires techniques et quatorze commissaires de zone, veilleront au bon déroulement de l'épreuve.
- Sur les 10 zones prédéfinies seulement 6 seront activées à la fois. Le pilote appelé se présentera à l'entrée de la zone indiquée pour franchir les difficultés. Après le passage du dernier concurrent, les participants changeront d'aire d'évolution.

ARTICLE 3 : Réglementation, stationnement et public

Les zones de franchissement : couloirs (longueur maximale de 100 mètres), matérialisés par des banderoles, composés de "portes" (largeur maximale de 2,80 mètre) matérialisées par des piquets souples. L'implantation de la zone et son tracé ne doivent pas présenter un caractère dangereux.

Chaque zone ouverte sera équipée d'un extincteur et sera sous le commandement de trois commissaires de course dont un commissaire d'entrée de zone. Tous ces officiels (*partie annexe*) auront leur réseau de communication interne (radios empruntées à la Zone Nordique) en liaison avec le directeur de course et seront dotés de téléphones portables pour l'extérieur.

Stationnement : les spectateurs stationneront sur le parking délimité, en amont du stade de football, signalé par la mention "Parking gratuit", puis se rendront à pied aux emplacements qui leur sont réservés en empruntant des couloirs rubalisés, sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

Public : aucun public ne sera admis à assister aux zones de trial en dehors des sites prévus à cet effet et respectera le tracé de cheminement entre les zones. Le public sera placé sur des emplacements délimités par de la banderole et de la rubalise et positionnés 5 mètres au-dessus des zones d'évolution. Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones sécurisées prévues pour l'accueil du public, les commissaires de course interviendront.

Lutte anti-incendie : la sécurité en matière de lutte contre l'incendie sera assurée par la mise à disposition de membres de l'équipe organisatrice, équipés d'extincteurs et de téléphones portables.

ARTICLE 4 : Secours et sécurité

Le docteur Alexandru BRAGARU assurera la couverture médicale de l'épreuve. Il sera assisté par l'équipage (1 D.E.A. + 1 auxiliaire ambulancier) doté d'une ambulance de classe C des Taxis & Ambulances de la Haute Auvergne. Cet ensemble sera en attente (sous les zones), près du chemin rural. Une DZ sera matérialisée sur le rond central du terrain de foot (parcelle 130 ZD).

Avant le début de l'épreuve (12H00 le 18/05 et 09H00 le 19/05), l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce conformément au plan du parcours.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques défavorables, la manifestation sera modifiée ou purement annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Environnement

Cette épreuve se situe en zone Natura 2000 : le ruisseau du Benet à proximité immédiate ne devra pas être franchi par les participants. L'organisateur veillera à laisser les lieux en leur état initial.

Les services du PNRVA réaliseront un bilan d'impact afin de définir la possibilité de reconduction de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Mme Michèle ANGLARET, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage,

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cédex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire d'Albepierre-Bredons, le président du conseil général du Cantal, le commandant du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme Michèle ANGLARET, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 19 mai 2015

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE n° 2015-0583
portant autorisation d'organiser la 4^e édition de
“l'Ultra Trail du Puy Mary Aurillac”
du 19 au 21 juin 2015

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-44 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par M. Gérard GORSE, président de l'association Team Outdoor Medical 15 (TOM 15), en vue d'être autorisé à organiser du 19 au 21 juin 2015 des courses pédestres sur sentiers et chemins de montagne, dénommées “Ultra Trail du Puy Mary Aurillac”,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 20 mars 2015 par la société d'assurance « Groupama » rue du Coq Vert à AURILLAC garantissant la responsabilité civile de l'association en tant qu'organisatrice de « L'ultra trail du Puy Mary Aurillac»,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses pédestres hors stade du Cantal,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

VU les autorisations des maires des communes concernées et des propriétaires terriens,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association TOM 15, représentée par M. Gérard GORSE est autorisée à organiser, conformément à sa demande **et sous son entière responsabilité**, des courses pédestres de nature, dénommées "L'Ultra Trail du Puy Mary Aurillac" le samedi 20 juin 2015 sur le territoire des communes d'Aurillac, Saint-Simon, Velzic, Saint Jacques des Blats, Laveissière, Lascelles, Saint Cirques de Jordanne, et Mandailles Saint Julien empruntant les itinéraires prévus aux plans annexés à la demande d'autorisation.

L'édition 2015 de cette manifestation sportive proposera plusieurs courses :

- l'Ultra trail du Puy Mary Aurillac (105 km, 5600 m de dénivelé positif). Les concurrents s'élanceront le vendredi 19 juin à minuit du square Vermenouze à Aurillac et disputeront l'UTPMA en solo ou bien en duo (passage de relais à la station du Lioran soit au 62^e km).
- le Marathon de la Jordanne (49 km, 1900 m de dénivelé positif) Le départ sera donné à 10 heures de Mandailles.
- Le trail du Puy Courny (24 km, 750 m de dénivelé positif) . Départ à 12 h au square Vermenouze à AURILLAC.
- L'Aurillacoise (7 km, 200 m de dénivelé positif). Départ du Square à 18 heures.
- La course des supers héros proposée aux enfants de 4 à 12 ans sur une distance d'un km, est programmée à partir de 9 h 30 au départ du square Vermenouze.
- La randonnée du Puy Courny (20 km, 750 m de dénivelé positif) sera proposée au départ à 9 heures du village de Velzic.

En marge de la manifestation, une vingtaine d'athlètes confirmés, licenciés et justifiant d'une expérience sur la distance, choisis par une commission ad hoc, s'élanceront sur un parcours en autonomie de 160 km dont le tracé empruntera celui de l'épreuve de l'ultra trail Puy Mary Aurillac de 105 km auquel sont ajoutés deux boucles : une vers l'ouest et une vers l'est. Le départ est fixé du square Vermenouze à Aurillac le vendredi 19 juin à 8 h et l'arrivée au

même lieu au plus tard le dimanche 21 juin à 3 heures du matin. L'objectif de ce parcours test « Cantal Authentik », sans chronométrage, ni classement, est de tester dans les conditions réelles un parcours de 160 km pour évaluer les contraintes afin de l'inclure éventuellement au programme de l'édition 2016. Les candidats bénéficieront de l'assistance médicale et de la logistique liées à l'UTPMA.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme, notamment en matière du respect des distances de course suivant les catégories d'âge.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage, en conséquence :

- Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants lors des traversées de route ou pendant l'emprunt des voies ouvertes à la circulation routière de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

- l'organisateur devra positionner aux intersections des différents circuits des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies »). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales), et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

- afin d'assurer une liaison radio avec les médecins présents sur le site, le service d'urgence ou entre signaleurs, il conviendra de contrôler le bon fonctionnement des moyens de communication mis en œuvre par l'organisateur.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course pédestre » sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence des coureurs à pied.

- les postes de ravitaillement ou de points d'eau prévus devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant les épreuves.

La SARL DOKEVER met à disposition les moyens humains et matériel nécessaires pour assurer l'assistance médicale de l'événement (au moins 5 médecins, 10 infirmières et 15 secouristes), assistés de nombreux bénévoles issus du milieu médical et sapeurs-pompiers en liaison permanente avec le SAMU 15.

Une équipe de secouristes du Peloton de Gendarmerie de Montagne de MURAT se rendra à la station du Lioran en vue d'un éventuel concours technique à l'organisation dans le cas d'une extraction montagne avec le souci de réduire les délais d'acheminement. L'intervention s'effectuera dans le cadre de l'annexe Orsec Montagne en complément technique des moyens de secours mis en place par l'organisateur.

Plusieurs zones (9) de poser d'hélicoptère (zone plane de 50 m x 50 m dépourvue de tout obstacle) seront matérialisées.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, signaleurs, sera équipé de tenues adaptées au terrain, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Les personnels encadrants seront équipés de moyen de communication fiable.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, et le numéro de téléphone du responsable sécurité ou d'un des médecins urgentistes afin que le CODIS puisse prévenir ces derniers de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : MESURES ENVIRONNEMENTALES

L'itinéraire proposé traverse les sites Natura 2000 « Massif Cantalien » et « Monts et Plomb du Cantal » qui constituent des espaces sensibles à forts enjeux environnementaux.

Le tracé projeté emprunte en partie des chemins identifiés et cadastrés.

Pour les secteurs hors piste : Le passage en ligne de crêtes du Peyre Arse et du Bataillouze est envisageable sous réserve de conditions hygrométriques faibles. Si tel n'est pas le cas, le GR400 devra être emprunté en remplacement. Il est prévu une validation du tracé par le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne quelques jours avant la course.

L'utilisation de bâtons est déconseillée sur ces tronçons.

Le balisage et le débalisage seront réalisés dans les 48 heures qui précèdent et suivent la date de la manifestation et si ces actions se font avec des véhicules motorisés, la réglementation liée à la circulation des véhicules terrestres en espace naturel devra être strictement respectée.

Ces courses seront inscrites dans une éthique d'éco-citoyenneté. Les coureurs s'engageront à préserver la nature et à ne jeter aucun déchet le long des parcours. Les déchets seront déposés aux différents contrôles dans des containers. Si un coureur est surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

Enfin, pour 2015, 600 participants à l'ultra trail sont prévus au lieu de 500 les années précédentes. Cette autorisation valable pour 2015 sera reconduite pour l'édition suivante seulement si cette augmentation de participants n'a pas d'impact significatif sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 – Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs prennent contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si le règlement particulier de l'épreuve et les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

ARTICLE 7 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 9 – La responsabilité civile de l’État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d’ordre) ou aux biens, par le fait soit de l’épreuve, soit d’un accident survenu au cours ou à l’occasion de l’épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d’une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu’en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le président du conseil général, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d’incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Gérard GORSE, à charge pour celui-ci d’informer tous les intervenants de cette manifestation de l’ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l’objet d’une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 20 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé : Madjid OURIACHI